



**G4-2011 INTITULÉ RÈGLEMENT #12-2011, RÈGLEMENT
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LE BIEN-
ÊTRE GÉNÉRAL ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE
DES CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-
RICHELIEU**

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Dispositions

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement #12-2011 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu".

Article 1.2 Exercice du pouvoir réglementaire

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Article 1.3 Portée et limites

La *loi sur la qualité de l'environnement* (art.124) prévaut et limite les pouvoirs des municipalités en matière d'environnement.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance définie au présent règlement.

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

Aucun droit acquis ne peut être évoqué en matière de nuisance, ce règlement reçoit une application immédiate et sans compensation.

Un pouvoir général non limitatif peut être considéré en présence d'une nuisance ou d'une situation jugée dangereuse.

SECTION II

POUVOIRS HABILITANTS ET CARACTÉRISTIQUES

ENVIRONNEMENT

Est visé par l'environnement sur tout le territoire : l'épandage de pesticide, de boue et résidus, l'environnement visuel et sonore, l'usage des fosses septiques, la plantation et l'entretien des végétaux.

SALUBRITÉ

Est visé par la salubrité sur tout le territoire et dans les immeubles : les odeurs, les matières malsaines, nuisibles ou causes d'insalubrité, l'encombrement des lieux, l'entreposage de matières périssables ou dangereuses

NUISANCES

Est visé et constitue une nuisance sur tout le territoire tout facteur qui constitue ou contribue à créer un préjudice, un inconvénient, une gêne ou un désagrément pour la santé, le bien-être ou l'environnement. Un usage abusif constitue une nuisance.

SÉCURITÉ

Est visé par la sécurité sur tout le territoire les usages et les agissements relatifs aux personnes, animaux, meubles, immeubles, véhicules, matières, objets ou produits.

SECTION III

DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT

ARTICLE 2 APPAREILS ET AUTRES ACTIVITÉS

Article 2.1 VÉHICULE ROUTIER

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule moteur incluant un véhicule moteur avec compresseur intégré, de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage.

Article 2.2 FREIN / MOTEUR

Le fait d'utiliser les freins moteurs pour ralentir un véhicule constitue une nuisance et est interdit.

Article 2.3 SPECTACLE / MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Article 2.4 ABUS DE DROIT

Sous les réserves ci-après exprimées, le fait d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit de nature susceptible à engendrer un stress, nuire à la santé ou à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance à toute heure du jour ou de la nuit.

Article 2.5 TRAVAUX

De façon non limitative, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 heures et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'effectuer un chargement ou un déchargement, d'utiliser une tondeuse, une scie mécanique ou autre équipement ou appareil semblable, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 2.6 EXCEPTIONS CONCERNANT LE BRUIT

- travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'oeuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, du lundi au samedi inclusivement;
- utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- utilisation de cloches et carillons pour une église, une institution religieuse, une école, un CEGEP si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- circulation ferroviaire ou aéronautique;
- déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un système d'alarme domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à vingt (20) minutes;
- exercice d'une pratique agricole admise selon les normes acceptées, reconnues et conforme aux lois et règlements en vigueur. Cette pratique agricole doit être soutenue indispensable à l'égard de l'exploitation agricole.

Aucun spectacle musical ne peut excéder deux heures du matin sous peine de constituer d'office une nuisance sauf sous l'autorisation de la Municipalité.

Cet article ne s'applique pas pour toute festivité autorisée par la Municipalité.

Article 2.7 USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL NON RELIÉ À L'AGRICULTURE

Tout bruit généré par l'exploitation d'un usage commercial ou industriel non relié à l'agriculture est prohibé entre 22 heures et 7 heures du lundi au vendredi et le samedi entre 17 heures et 7 heures le lundi suivant ainsi que tout jour férié tel que le 1^{er} janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, la Fête des Patriotes, le 24 juin, le 1^{er} juillet, la Fête du Travail, l'Action de Grâce et le 25 décembre.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire du bruit susceptible d'être entendu sur une rue, un terrain ou tout autre endroit public dans le but d'annoncer une marchandise, solliciter ou attirer l'attention dans un but commercial.

Article 2.8 USAGE AGRICOLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- a) faire fonctionner un appareil, une machinerie ou un équipement fixe (séchoir, appareil éffaroucheur, ventilateur, compresseur, moteur autre que véhiculaire,) produisant un son ou un bruit supérieur à 65 DBA à partir d'une résidence voisine ou bien perceptible à plus de 150 mètres de ce bâtiment de référence en s'éloignant à l'opposé de la source de bruit.
- b) installer sans résonateur un ou des ventilateurs à pales hélicoïdales à moins de 150 mètres d'une résidence autre que les résidences propriétés de l'entreprise agricole elle-même.

Article 2.9 TROUBLER LA TRANQUILITÉ OU LA QUIÉTUDE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- a) provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et bien-être du voisinage (repérable distinctement du bruit d'ambiance) à moins de 150 mètres d'une résidence.
- b) de laisser ouverte les portes ou fenêtres d'un immeuble lorsque le bruit provenant de l'intérieur de cet immeuble est de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.
- c) constitue une nuisance et sont prohibés les appareils ou équipements générant un bruit (ventilateur, climatiseur, pompe à piscine, thermopompe, éolienne, etc.) perceptible et perturbateur (repérable distinctement du bruit d'ambiance) à moins de 150 mètres d'une résidence.
- d) à moins de ne pouvoir être exécuté ailleurs, les travaux et équipement mobiles bruyants doivent être localisés aux endroits qui sont le moins susceptible de causer une nuisance aux résidents voisins.
- e) d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont les cris, les aboiements ou les hurlements troublent la paix et la tranquillité, incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou une partie de celui-ci.
- f) de produire un bruit perturbateur émanant d'une embarcation.
- g) d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.
- h) faire fonctionner des avions ou tous véhicules miniatures aériens à moins de 1 km d'une résidence.

SECTION IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIEUX PUBLICS

ARTICLE 3 FEU À FLAMMES NUES

Article 3.1

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu à flammes nues à l'extérieur dans un endroit public sans autorisation. L'inspecteur municipal peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.

Article 3.2

Constitue une nuisance et est prohibé de faire l'usage à l'extérieur de : feu d'artifice, de fusées ou autres objets mus ou contenant de la poudre noire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur du Service des Incendies;

Article 3.3

Constitue une nuisance et est prohibé de faire l'usage de feu à flammes nues à l'extérieur en période de sécheresse annoncée.

ARTICLE 4 PARCS ET ESPACES PUBLICS

Article 4.1

Constitue une nuisance et est prohibé de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc de la municipalité, une cour d'école, une église ou un cimetière entre 23 heures et 7 heures chaque jour sauf lors d'un événement autorisé par l'autorité compétente ou si une activité sportive organisée et autorisée s'y déroule. Dans ce cas, le parc fermera à la fin de l'événement sportif organisé et autorisé.

Article 4.2

Constitue une nuisance et est prohibé de se tenir debout sur un banc de parc de s'y coucher ou d'occuper plus d'une place assise. De même, on ne peut se tenir debout, s'asseoir ou se coucher sur une table à pique-nique.

Article 4.3

Constitue une nuisance et est prohibé dans un parc de circuler à bicyclette, planche ou patin à roues alignées, cheval ou tout équipement ou véhicule motorisé (motocyclette, motoneige, mobylette, véhicule tout terrain, etc.), sauf dans les espaces prévus à cette fin.

Article 4.4

Constitue une nuisance et est prohibé d'escalader les murs, clôtures, immeubles, le mobilier urbain, un arbre ou autre propriété de la municipalité ou d'utiliser ceux-ci ou tout autre équipement à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés. .

Article 4.5

Constitue une nuisance et est prohibé de commettre une action indécente ou de cracher sur la voie publique, une place publique ou dans un parc.

Article 4.6

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de flâner, d'errer ou de vagabonder sur la voie publique, une place publique ou dans un parc.

ARTICLE 5 MODE STATIONNAIRE D'UN VÉHICULE

Article 5.1

Constitue une nuisance et est prohibé de laisser fonctionner pendant plus de 10 minutes le moteur d'un véhicule en mode stationnaire sauf aux véhicules:

- a) dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou une fonction auxiliaire du dit véhicule;
- b) scolaires (autobus) durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et 31 mars;
- c) d'utilité publique durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et 31 mars

ARTICLE 6 VIOLENCE

Article 6.1

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille, d'une échauffourée ou avoir des agissements violents sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 7 IVRESSE ET DÉSORDRE

Article 7.1

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 8 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 8.1

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession sur la voie publique ou dans un endroit public des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou descellé, de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique ou dans un endroit public à moins d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou qu'un permis d'alcool n'ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 8.2

Constitue une nuisance et est prohibé lorsque la consommation est permise dans un lieu public extérieur, de consommer des boissons alcoolisées autrement qu'à partir d'un contenant incassable.

ARTICLE 9 TROUBLER LA PAIX

Article 9.1

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la voie publique ou dans un endroit public.

Article 9.2

Il est aussi interdit d'insulter, d'injurier, de cracher, d'avoir un comportement déplacé ou d'empêcher ou entraver l'accomplissement du travail de quelque manière que ce soit, envers un agent de la paix ou bien le fonctionnaire chargé de l'application du règlement sur l'ensemble du territoire.

Article 9.3

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ou de toute personne désignée pour l'application de ce règlement, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9.4

Constitue une nuisance et est prohibé d'avoir participé à un attroupement ou rassemblement de trois personnes ou plus, qui est bruyant, tumultueux, tapageur ou au cours duquel on peut assister à des scènes dégradantes ou brutales.

Article 9.5

Constitue une nuisance et est prohibé de troubler une séance du Conseil municipal, d'insulter ou d'injurier un membre du Conseil municipal ou un officier municipal lors d'une telle séance.

Article 9.6

Nul ne peut faire usage d'une arme à feu, à air comprimé, d'un arc, ou d'une arbalète sur la voie publique, place publique, dans un parc ou à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiments ou édifices.

ARTICLE 10 MENDIER

Article 10.1

Il est interdit à toute personne de mendier ou de faire une quelconque sollicitation sans autorisation de la municipalité sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 11 ARME BLANCHE

Article 11.1

Il est interdit à toute personne de se trouver sur la voie publique ou dans un endroit public à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, tels un couteau, une épée, une machette, une fronde, un tire-pois ou toute autre arme ou objet pouvant servir d'arme offensive.

ARTICLE 12 LANCER DES PROJECTILES

Article 12.1

Il est interdit à toute personne de lancer des projectiles sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 13 ÉLIMINATION DE SUBSTANCES ORGANIQUES

Article 13.1

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété privée, la voie publique ou un endroit public de la municipalité, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 14 JEU DE LOTERIE OU DE HAZARD

Article 14.1

Les arcades ou salles de jeux électroniques sont prohibées sur tout le territoire des municipalités.

SECTION V

DISPOSITIONS CONCERNANT LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 15 TERRAINS, LOTS ET PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

Article 15.1

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait pour toute personne de déposer, laisser déposer, jeter, répandre ou laisser répandre ou de permettre que soit déposé de quelque manière que ce soit sur la propriété publique, tels que chemin, rue, route, parc, terrain vague, fossé ou tout autre endroit situé dans la municipalité et étant propriété municipale:

- a) de la cendre, des déchets, de la ferraille, des immondices, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre, des ordures, des débris ou saletés, des matières fécales, des détritrus, des rebuts de toutes sortes et des substances nauséabondes ainsi que toutes autres matières malsaines ou nuisibles;
- b) des marres de graisse, d'huile, de pétrole ou de toute autre matière similaire;
- c) de la terre, de la boue, des feuilles mortes, du gazon, de la pierre, de la brique, du béton ou tout autre débris occasionné par un transport de terre, matériaux de démolition ou de construction ou toute autre matière de même nature sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité et d'utiliser la signalisation requise pour les travaux selon les normes du MTQ..
- d) de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé et de créer des amoncellements de neige ou de glace sur la propriété publique.

- e) il est interdit à toute personne d'endommager, de salir par tout moyen, y compris au moyen d'un graffiti, et de déplacer, de quelque façon que ce soit, le cas échéant, le mobilier urbain et les immeubles de la municipalité.

Article 15.2

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait pour toute personne d'ajouter du mobilier privé sur la propriété publique.

Article 15.3

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait pour toute personne de déplacer, modifier, remplacer le mobilier urbain.

Article 15.4

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de causer des dommages à la propriété publique de :

- a) pavage, trottoirs, allées, parcs, aménagements installés par la municipalité aux fins d'embellissement;
- b) tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards, bouches d'égout, signalisation routière et tout autre bien public;

Article 15.5

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de laisser de la machinerie ou tout autre équipement de construction sur la propriété publique sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité et d'utiliser la signalisation requise pour les travaux selon les normes du MTQ.;

ARTICLE 16 OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 16.1

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de :

- a) obstruer la voie publique ou partie de celle-ci par l'étalage de marchandise sans égard à sa destination, à moins d'une autorisation expresse de l'inspecteur municipal;
- b) obstruer la voie publique ou partie de celle-ci en y déposant des matériaux sans égard à leur nature ou en immobilisant des véhicules autrement que pour satisfaire des mesures d'urgence.
- c) dans les cas d'exceptions prévues aux deux paragraphes précédents, des dispositions doivent être prises afin de prévenir adéquatement les passants et les automobilistes, selon les normes en vigueur.
- d) de gêner d'une quelconque manière la circulation sur la voie ou sur une propriété publique, d'y laisser de façon stationnaire tout objet ou véhicule non-autorisé
- e) créer un attroupement de personnes ou de véhicule en un point donné sur le domaine public lors d'activité récréative (rallye automobile ou photographique, course au trésor, etc.), à moins d'avoir obtenu de la municipalité le permis autorisant l'activité.

ARTICLE 17 QUAI MUNICIPAL ET PLANS D'EAU

Article 17.1

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait :

- a) d'attacher des quais flottants ou tout autre objet (sauf embarcation) au quai municipal ou au quai flottant de la descente municipale, à moins d'une entente dûment signée avec la municipalité à cet effet;

- b) l'amarrage au quai municipal ne sera permis que pour une période continue de huit (8) heures consécutives maximum, seulement pour cause de ravitaillement ou bris mineur.

SECTION VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LA SALUBRITÉ

ARTICLE 18 ENTRETIEN DES IMMEUBLES

Article 18.1

Toutes les parties constituant d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état. Elles doivent pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues et offrir la solidité requise afin de résister aux charges (mortes et vives) auxquelles elles doivent normalement être soumises. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas :

- a) entretenir ou de laisser à l'abandon les constituants de l'enveloppe extérieure d'un immeuble (mur, toiture, porte et fenêtre, saillie), pouvant mettre la santé ou la sécurité d'une personne en danger soit par son état de ruine, d'insalubrité, de risque d'incendie ou d'affaissement;
- b) entretenir les composantes intérieures du plafond, plancher, équipement sanitaire et de chauffage, système et réseau).

Article 18.2

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

- a) de laisser une construction ou un terrain dans un état de malpropreté ou de délabrement
- b) d'entreposer des contenants transportables d'essence, d'huile, de graisse, de peinture le lubrifiant ou autres produits pétroliers, dangereux et qui comportent un risque pour la sécurité incendie, la santé et sécurité des gens;
- c) de ne pas couper régulièrement les hautes herbes, les broussailles de façon à ce qu'elles ne dépassent pas 30 cm ;
- d) de ne pas couper, arracher les herbes reconnues comme étant nuisibles pour la santé ou allergènes pour une partie de la population (non applicable sur les terres en culture en zone agricole);
- e) de faire l'usage d'un appareil d'éclairage dirigé vers une autre propriété et dont l'intensité de l'éblouissement est incommodant, nuit au repos, au confort ou au bien-être du voisinage ou d'une partie de celle-ci;
- f) de laisser à l'extérieur des contenants, récipients ou tous autres objets propices à la prolifération des insectes piqueurs
- g) le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble, si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger pour le public.
- i) le fait d'enterrer des matériaux de constructions, des métaux, des ordures ménagères, des pneus et/ou des rebuts.
- j) laisser un appareil, une machinerie ou un équipement, des objets ou du matériel à moins de 15 mètres d'une voie de circulation, à l'exclusion de ceux nécessaires à la pratique des opérations saisonnières normales. Les équipements fonctionnels qui sont entreposés pour une période de plus de trois mois devront l'être à plus de 15 mètres de l'emprise de la route.
- k) d'entreposer de façon pêle-mêle sur un terrain pour une période de plus de 3 mois du matériel ou matériaux ou autres équipements non fonctionnels (carcasses de véhicules, contenants vides, pneus, résidus de matériaux de construction) qui sont hors d'usage.
- l) sur un terrain, d'entreposer pour une période de plus d'un (1) an, de l'équipement non fonctionnel (matériel aratoire, appareil, machinerie ou un équipement), des carcasses, contenants vides ou des pneus.
- m) d'entreposer du matériel agricole ou des objets hétéroclites fonctionnels ou non ou bien qui dégagent des odeurs pestilentielles à moins de 50 mètres d'une résidence avoisinante à une terre agricole.

Article 18.3 ORME ATTEINT DE LA MALADIE HOLLANDAISE

Constitue une nuisance le fait, pour toute personne propriétaire d'un terrain, d'avoir un orme atteint de la maladie hollandaise. Lorsque l'orme est atteint de la maladie hollandaise, le propriétaire doit le soigner ou l'abattre.

Considérant que les bûches d'ormes non écorcées sont des lieux propices à la multiplication de l'insecte transporteur, soit le « scolyte » et, pour éviter la propagation de la maladie hollandaise de l'orme, des mesures essentielles doivent être prises suite à l'abattage de l'orme afin de détruire l'insecte qui se reproduit entre l'écorce et le bois de l'orme mort et dépérissant.

Le propriétaire doit, après l'abattage de l'orme : écorcer immédiatement les arbres abattus incluant la souche ; brûler ou enfouir immédiatement, sous au moins quinze centimètres (15cm) de terre, les parties de l'orme que l'on ne veut pas garder.

ARTICLE 19 LOGEMENT

Article 19.1

Constitue une nuisance et est prohiber de maintenir dans un état de malpropreté un endroit habitable, ses constituants ou accessoires.

- a) la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement
- b) la présence d'animaux morts;
- c) l'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent des vapeurs ou des odeurs nauséabondes et/ou toxiques;
- d) des ordures ménagères, des déchets ou matières recyclable autre que des récipients prévus à cet effet;
- e) l'encombrement d'une voie d'évacuation ou une issue;
- f) la présence de vermine ainsi que les conditions qui en favorisent la prolifération;
- g) le fait de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebuts s'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

Article 19.2

Constitue une nuisance et est prohiber dans un logement ou un endroit habitable de ne pas avoir en bon état de fonctionnement au moins :

- a) un évier
- b) une toilette
- c) un bain ou une douche
- d) un évier de cuisine
- e) un réservoir à eau chaude
- f) un système ou installation permanente de chauffage

ARTICLE 20 INSTALLATION SEPTIQUE

Article 20.1

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de rejeter sans traitement de l'eau usée dans un fossé.

Article 20.2

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de créer une contamination par une installation septique non-conforme à la réglementation applicable découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2.

ARTICLE 21 ANIMAUX

Article 21.1

Constitue une nuisance et est prohibé de :

- a) posséder un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain
- b) posséder un animal qui cause dommage à la propriété d'autrui, fouille dans les ordures ou erre chez autrui;

- c) d'avoir la garde d'un animal sans laisse dans tout endroit public (voie, place, parc);
- d) ne pas ramasser les excréments d'un animal de compagnie et d'en disposer d'une façon convenable;
- e) Le fait de contrevenir aux articles du règlement municipal régissant les dispositions du contrôle des animaux domestiques.

SECTION VII

BRÛLAGE SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

ARTICLE 22 PERMIS

Article 22.1

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de faire maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu d'agrément ou d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.
- b) Un feu d'agrément est défini comme étant un feu occasionnel d'ampleur minime et contrôlé adéquatement qui n'excède pas une dimension et hauteur de flamme de 1 m x 1 m x 1m ou 1 m³.
- c) Toute personne qui désire allumer un feu pour détruire du foin sec, paille, branches, tas de bois, broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres, abattis doit préalablement obtenir un permis de la municipalité.
- d) Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein air dans les chemins ou rues ou sur les abords de la municipalité à proximité d'un bâtiment ou d'une forêt, ou dans la forêt, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité.
- e) L'autorité reconnue peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger de feu a augmenté.
- f) Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux de plein air sont défendus par la Société de protection des forêts contre le feu, ou tout autre organisme de juridiction semblable.
- g) Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 20 kilomètres par heure.
- h) Les matières à brûler en tas ne doivent pas dépasser une hauteur de 2m.
- i) Le permis n'est accordé que pour une période maximale de cinq (5) jours consécutifs.
- j) Hormis le feu d'agrément, le requérant doit veiller à ce que le feu soit allumé à au moins 10 mètres de tout bâtiment, d'une pile de bois ou d'un réservoir de combustible. Cette distance devant être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain ou si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles. Le requérant reste en surveillance et s'assure que le feu soit éteint complètement avec de l'eau et qu'un couvercle métallique soit posé sur l'ouverture des récipients métalliques, s'il y a lieu, afin d'empêcher que les tisons soient réactivés, au cas où le vent se lèverait et que le requérant maintienne ce foyer métallique dégagé d'au moins 1,3 mètre de tout matériau combustible
- k) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités, dans le cas où des déboursés ou dommages résultant du feu soient connus.

SECTION VIII

AUTRES DISPOSITIONS

Article 23.1

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, un garage ou un hangar, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Article 23.2

Il est interdit à toute personne, après avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

Article 23.3

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un bâtiment ou un terrain lorsque sommé par un policier agissant pour une personne responsable des lieux.

SECTION IX

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24 DROIT D'INSPECTION

Article 24.1

Le conseil municipal autorise les membres ou officiers de la Sûreté du Québec à visiter et à examiner, entre 7hres et 19hres, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 25 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 25.1

- a) quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00 \$) si le contrevenant est une personne physique et cent cinquante dollars (150.00 \$) dans le cas d'une personne morale.
- b) dans le cas d'une récidive d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250.00 \$) si le contrevenant est une personne physique et trois cent cinquante dollars (350.00 \$) dans le cas d'une personne morale.
- e) tous les frais encourus par la municipalité pour enlever ou faire enlever une nuisance ou pour exécuter ou faire exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher une nuisance constituent une créance garantie prioritaire et une hypothèque légale sur l'immeuble ou était située cette nuisance.
- f) la durée d'une infraction se calcule en jour de calendrier et peut occasionner une infraction distincte pour chaque jour qu'elle a duré.
- g) quiconque allume un feu ou fait allumer un feu sur une propriété privée sans permis, en plus des dispositions dictées à l'article 22.1 a), si le service d'incendie est appelé à se rendre sur les lieux, la totalité des frais encourus dudit service sont à la charge du contrevenant.

ARTICLE 26 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 26.1

L'inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement et autorisé à émettre des avis d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 27 AUTORISATION

Article 27.1

Tous les membres ou officiers de la Sûreté du Québec sont habilités par le Conseil à appliquer et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 28.1

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs de même nature.

Article 28.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale, secrétaire-trésorière